

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 14 septembre 2020

Présents F. DEBOUNY(AD), Conseiller - Président ;
B. DORTHU (AD), Bourgmestre f.f., F. GERON (AD) et K. PEREE (AD),
membres du Collège communal ;
C.DENOEL-HUBIN(AD), Présidente du CPAS et membre du Collège
communal ;
J.-C. MEURENS (AD), T. MERTENS(AC), B. WILLEMS-LEGER(AD), J.
PIRON(AC), L. STASSEN(AC), J.-J. MOXHET (AD), F. DUMONT (AD),
M. STASSEN(AC) et M. MEURENS (AC), Conseillers communaux ;
V.GOOSSE, Directrice générale

Excusé F. LEJEUNE, Bourgmestre (AD)

La séance publique est ouverte à 20 heures

Point 1 – Prestation de serment de la Directrice générale

Vu sa délibération du 13 mai 2019 procédant à la nomination en stage de Véronique GOOSSE en qualité de Directrice générale de la commune d'AUBEL à partir du 1^{er} septembre 2020 ;

Vu l'article L1126-3 qui prévoit que : « avant d'entrer en fonctions, le DG prête le serment visé à l'article L1126-1, au cours d'une séance publique du Conseil communal, entre les mains du président. Il en est dressé procès-verbal » ; que selon L1126-1, la formule du serment est la suivante : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » ;

Considérant que l'intéressée est entrée en fonction en qualité de Directrice générale stagiaire, le 1^{er} septembre 2020 ;

APPELLE, en séance publique du conseil la nommée Véronique GOOSSE à prêter le serment légal.

Elle s'exécute et prononce la formule sacramentelle : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* »

Il en est dressé immédiatement procès-verbal devant le président du Conseil.

Point 2 - Approbation du PV de la séance précédente

Le Conseil décide d'approuver, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 31 août 2020.

Point 3 - Situations de caisse du Receveur régional aux 31 mars 2020 et 30 juin 2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et particulièrement l'article L1124-49, §1^{er} ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu le procès-verbal de la vérification de caisse du Receveur régional effectuée par le Catherine DELCOURT, Commissaire d'arrondissement de la province de Liège, en date du 14 juillet 2020 et relative aux situations des 31 mars 2020 et 30 juin 2020 ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE du procès-verbal et des annexes relatifs à la vérification de caisse du Receveur régional arrêtée aux 31 mars 2020 et 30 juin 2020.

Point 4 – Appel à intérêt – Vente d'un ensemble immobilier – Convention à passer avec l'Association momentanée LOVENFOSSE S.A. – ALIMBATTICE S.A.

Le Conseil communal,

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 25 juin 2018 par laquelle il décide de lancer un appel à intérêt visant à l'aménagement d'un espace au centre du village d'AUBEL et d'arrêter un cahier spécial des charges portant le n° 01-018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 avril 2019 par laquelle, après avoir examiné les termes du rapport émis par le jury constitué pour évaluer les offres déposées, il désigne comme lauréat le projet dénommé « DONEA-GARSOUX », déposé par l'Association momentanée LOVENFOSSE S.A. – ALIMBATTICE S.A. et de proposer au Conseil communal de confirmer cette désignation ;

Vu sa délibération du 13 mai 2019 par laquelle il ratifie la décision du Collège communal du 17 avril 2019 et confirme la désignation, comme lauréat de l'appel à intérêt, du projet dénommé « DONEA-GARSOUX », déposé par l'Association momentanée LOVENFOSSE S.A. – ALIMBATTICE S.A. ;

Considérant que, dans le cadre de cet appel à intérêt, la Commune d'AUBEL s'est engagée à céder un ensemble de bâtiments et terrains situés à côté de la place Albert, 1^{er} ;

Considérant qu'il convient de formaliser et modaliser les relations entre parties en vue de finaliser la vente,

DECIDE, par 8 voix pour et 6 abstentions,

Article unique : D'arrêter les termes de la convention à passer avec l'Association momentanée LOVENFOSSE S.A. – ALIMBATTICE S.A. en vue de lui céder un ensemble de bâtiments et terrains situés à côté de la place Albert, 1^{er} dans le cadre de l'appel à intérêt visant à l'aménagement d'un espace au centre du village d'AUBEL, comme suit :

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **LA COMMUNE D'AUBEL**, dont les bureaux sont établis à 4880 AUBEL, Place Nicolai, 1, représentée par son Collège communal en les personnes de Monsieur Freddy LEJEUNE, Bourgmestre, et Madame Véronique GOOSSE, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 14 septembre 2020 ;

Ci-après dénommée le vendeur ;

ET :

2. **L'ASSOCIATION MOMENTANEE « LOVENFOSSE S.A. – ALIMBATTICE S.A. »**, dont le siège est établi à 8770 INGELMUNSTER, Nijverheidstraat, 2a, représentée par Monsieur Paul VAN HONSEBROUCK ou à toute autre personne physique ou morale désignée par elle avec l'accord préalable de la Commune d'AUBEL en vue de poursuivre le présent projet ;

Ci-après dénommée l'acquéreur ;

* * * * *

PREAMBULE

La Commune d'AUBEL est propriétaire d'un ensemble de bâtiments et terrains situés à côté de la place Albert, 1^{er}, à savoir le bâtiment de la police ainsi que le terrain le jouxtant et le bâtiment du centre culturel. Ces propriétés sont cadastrées section B, n° 555k4 et 555t3pie pour une superficie totale de 3.611 m² au sol, dont 831 m² de surfaces bâties et 2.780 m² de surfaces non bâties.

La partie avant de cette propriété est sise en zone d'habitat alors que le reste du périmètre est sis en zone de services publics et d'équipements communautaires.

La Commune d'AUBEL avait également confirmé aux soumissionnaires potentiels que leurs projets pourraient proposer le cas échéant l'intégration de terrains complémentaires appartenant à la Commune et jouxtant l'ensemble immobilier prédécrit.

Ces propriétés ont fait l'objet d'une estimation transmise par le Notaire chargé de cette expertise.

Par une délibération du 25 juin 2018, le Conseil communal a décidé de lancer un appel à intérêt visant à l'aménagement d'un espace au centre du village d'AUBEL. Il a arrêté un cahier spécial des charges portant le n° 01-018.

Cet appel à intérêt avait pour objectif de fixer les modalités et la procédure de mise en vente de ces immeubles, conformément aux termes de la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux.

Les dossiers de soumission devaient être déposés au plus tard le 27 septembre 2018 à l'administration communale d'AUBEL.

Trois offres ont été déposées endéans les délais requis, qualifiés comme suit :

- le projet Eiffage ;
- le projet Hogge ;
- le projet Donea.

Après avoir examiné les termes du rapport émis par le jury constitué pour évaluer ces offres ainsi que l'avis circonstancié et motivé émis par le Collège communal en sa séance du 17 avril 2019, le Conseil communal a décidé, en sa séance du 13 mai 2019, de désigner comme lauréat le projet dénommé « DONEA-GARSOUX », déposé par l'Association momentanée LOVENFOSSE S.A. – ALIMBATTICE S.A.

Cette décision étant devenue définitive, aucun recours en annulation n'ayant été introduit devant le Conseil d'Etat endéans le délai légal, il convient de formaliser et modaliser les relations entre parties en vue de finaliser la vente.

* * * * *

IL EST EXPRESSEMENT CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Par la présente convention, la Commune d'AUBEL s'engage à céder à l'Association momentanée LOVENFOSSE S.A. – ALIMBATTICE S.A., ou à toute autre personne physique ou morale désignée par elle avec l'accord préalable de la Commune d'AUBEL en vue de poursuivre le présent projet, un ensemble de bâtiments et terrains situés à côté de la place Albert, 1^{er}.

Cet ensemble immobilier est composé du bâtiment de la police ainsi que du terrain le jouxtant et le centre culturel. Ces propriétés sont cadastrées section B, n° 555k4 et 555t3pie pour une superficie totale de 3611 m² au sol, dont 831 m² de surfaces bâties et 2.780 m² de surfaces non bâties.

Tenant compte de l'évolution du projet proposé par l'acquéreur, sur base notamment des impositions formulées par la Fonctionnaire déléguée sur base du premier projet qui avait été soumis

à son appréciation, il faut intégrer à cette acquisition les mètres carrés consacrés à la construction des appartements majorés de 2 mètres afin de respecter les servitudes de vue, mètres carrés qui seront bâtis pour partie sur les parcelles 555 T3, et 555 X3.

Les parcelles faisant l'objet de la vente feront l'objet d'un mesurage par géomètre après finalisation de son projet par l'Association momentanée LOVENFOSSE S.A. – ALIMBATTICE S.A. et fixation précise des terrains nécessaires en bordure de la Place Albert 1er pour les projets communaux.

Les parties sont parfaitement informées de l'état des sols sur base de l'extrait de la Banque de Données de l'Etat des Sols qui restera annexé à la présente convention.

Article 2

Les clauses et conditions fixées dans le cadre de l'appel à intérêt et visées dans le cahier spécial des charges n° 01-018 restent applicables, sauf s'il y est expressément dérogé dans le cadre de la présente convention.

Article 3

L'acte de vente constatant le transfert de propriété sera signé au plus tard le 30 septembre 2021.

Il est fait le choix du Notaire MERTENS, dont l'étude est sise à 4880 AUBEL, Rue Neuve, 12, pour la passation de l'acte authentique de vente pour le compte de la Commune d'Aubel. Libre à l'acquéreur de recourir aux services du notaire de son choix.

Le prix de vente pour l'ensemble immobilier composé du bâtiment de la police ainsi que du terrain le jouxtant et le centre culturel - propriétés cadastrées section B, n° 555k4 et 555t3pie pour une superficie totale de 3.611 m² au sol est fixé à la somme de 850.000 € conformément à l'offre déposée par l'acquéreur dans le cadre de l'appel à intérêt n° 01-018.

La valorisation des terrains complémentaires qui devraient être cédés à l'acquéreur conformément à l'article 1^{er}, al. 3, interviendra conformément à l'article 8 de la présente convention.

Article 4

Les parties sont pleinement informées de ce que le projet porté par l'Association momentanée LOVENFOSSE S.A. – ALIMBATTICE S.A. nécessite l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme qui sera délivré par la Fonctionnaire déléguée (DGO4) conformément à l'article D.IV.22 du CoDT.

En cas de refus de permis d'urbanisme ou de permis unique, l'acquéreur pourra décider de renoncer à l'acquisition de l'ensemble immobilier, sauf à constater qu'il n'aurait pas tout mis en œuvre pour obtenir le permis ad hoc. Dans ce cas, aucune indemnisation ne sera due entre les parties et la Commune retrouvera sa liberté de vendre.

La vente sera réalisée sous les conditions ordinaires et de droit et pour quittes et libres de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires. Par ailleurs, le terrain est vendu en l'état bien connu de l'acheteur.

Le coût de tous les travaux nécessaires à la concrétisation du projet est à charge de l'acquéreur. Cela comprend notamment les éventuelles interventions au niveau des murs mitoyens ou les travaux souterrains.

Article 5

La valorisation et la rénovation de ce bien constituent un enjeu important. C'est pourquoi la Commune d'Aubel souhaite assortir la vente à la condition de respecter le dossier de candidature déposé suite à la publication de l'appel à intérêt.

L'acquéreur s'engage à respecter cette condition par la suite dans l'ensemble des opérations qui seront menées, que ce soit dans les documents de demande de permis d'urbanisme, puis lors de l'aménagement du site, et enfin lors de sa gestion.

Compte tenu de ce qui est exposé ci-avant, le vendeur se réserve expressément pendant un délai de cinq ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente, la faculté de racheter les biens présentement vendus en remboursant à la partie acquéreuse, en un seul paiement, le prix non indexé et sans intérêts de la présente vente, à l'exclusion de toute charge, taxe, plus-value, et à l'exclusion des éventuels frais et réparations visés à l'article 1673, al. 1, du code civil.

La partie venderesse redeviendra propriétaire des biens qui font l'objet des présentes, ainsi que tout ce qui y aura été érigé par la partie acquéreuse.

Cette faculté de réméré pourra être exercée si :

- a. Les travaux n'ont pas significativement démarré endéans les 24 mois au plus tard après la date de la délivrance du permis par l'autorité ou en cas de travaux ne nécessitant pas de permis, dans les 6 mois après la passation des actes ;
- b. Les travaux de construction du gros-œuvre fermé des bâtiments ne sont pas finalisés endéans les 24 mois de la libération du site (accès et bâtiments) par la Commune d'Aubel, permettant à l'acquéreur de prendre possession de tous les lieux et d'entamer les travaux du projet.

Dans l'hypothèse de l'introduction par un tiers d'un recours au Conseil d'Etat à l'encontre du permis délivré par l'autorité, les parties à la présente conviennent de se réunir sans délai afin de convenir, le cas échéant, d'un nouveau calendrier d'exécution. Dans le cadre de cette négociation, les parties à la présente conviennent d'emblée de tout mettre en œuvre afin de réduire autant que possible les retards qui pourraient être causés par l'introduction d'un tel recours.

Enfin, la faculté de réméré pourra en tout état de cause être exercée en cas de non-respect manifeste, par la partie acquéreuse, du ou des permis délivrés.

La volonté d'exercer la faculté de réméré ci-dessus réservée sera notifiée à la partie acquéreuse, à son siège social par exploit d'huissier.

A défaut d'avoir exercé cette faculté de réméré dans un délai de cinq ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente, la partie venderesse sera de plein droit déchue de cette faculté et la partie acquéreuse demeurera propriétaire irrévocable du bien objet de la présente vente.

Tant que la partie venderesse n'aura pas renoncé expressément par écrit à la faculté de réméré, tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance à conclure par la partie acquéreuse aux présentes ou un acquéreur subséquent devront contenir la mention expresse que les nouveaux intéressés ont une parfaite connaissance de cette faculté de réméré et qu'ils seront subrogés dans tous les droits et obligations en résultant. Toutefois, même à défaut de cette déclaration, la faculté de réméré pourra être exercée contre un acquéreur ultérieur des biens vendus.

Si la Commune d'Aubel n'est pas en mesure de libérer totalement le site (terrains et bâtiments) pour la date du 31 mai 2022 de telle sorte que l'acquéreur ne peut jouir de la possession de l'ensemble des immeubles vendus, l'acquéreur sera en droit d'exiger la résiliation de la vente intervenue et le remboursement, en un seul paiement, du prix de vente non indexé et sans intérêts.

Article 6

Le bien fera l'objet d'une location à partir de la signature de l'acte authentique de vente moyennant un loyer de 16.000 €/an, payable par mois. Un contrat de bail sera conclu entre parties dont les effets sortiront après signature de l'acte authentique de vente.

Article 7

Le projet qui sera conçu et qui fera l'objet d'une demande de permis d'urbanisme devra s'inscrire dans le respect du cahier spécial des charges édité dans le cadre de l'appel à intérêt et sera conforme à l'offre déposée, tant en ce qui concerne les aspects esthétiques que fonctionnels du projet.

Aucune modification substantielle au projet ne pourra intervenir sans accord préalable du Collège communal, le tout en garantissant le respect de l'égalité entre soumissionnaires ayant déposé une offre dans le cadre de l'appel à intérêt.

Le projet devra respecter les réglementations urbanistiques et socio-économiques de la Wallonie et de la Commune en vigueur au moment de sa conception.

Dans cette mesure, la Commune d'Aubel défendra la proposition socio-économique et architecturale du projet retenu aux conditions fixées dans l'analyse des soumissions. Elle ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'obtenir les permis et autorisations nécessaires. Les objectifs de la Commune énoncés dans le cahier spécial des charges, et notamment les fonctions à prévoir, sont donc indicatifs et subordonnés à l'autorisation des administrations concernées et aux contraintes techniques relatives au terrain.

Article 8

Sans préjudice de l'imposition d'éventuelles charges d'urbanisme par l'autorité compétente, l'Association momentanée LOVENFOSSE S.A. – ALIMBATTICE S.A. s'engage à prévoir dans son projet la démolition du hangar communal, l'aménagement et l'équipement du futur parc et de ses abords pour une valeur minimale de 50.000,00 € HTVA, montant majoré de 120,00 € TVAC par mètres carrés à bâtir requis par le projet de construction tel qu'évoqués à l'article 1^{er} al.3. Une concertation interviendra entre parties quant aux aménagements et équipements qui seront envisagés dans ce parc sur base de la somme précitée, un accord du Collège communal devant être donné relativement à l'affectation de la somme précitée.

Article 9

La présente convention entrera en vigueur le lendemain de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Les parties reconnaissent être parfaitement éclairées sur les conséquences de la présente convention et renoncent à se prévaloir ultérieurement de toute erreur de fait ou de droit y relative.

Article 10

La présente convention est soumise au droit belge.

Tout différend relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution sera de la compétence exclusive des tribunaux de Liège (Division de Liège).

Fait à AUBEL, le ... 2020, en deux exemplaires originaux, chaque partie déclarant être en possession du sien,

Point 5 - Opération de Revitalisation urbaine de l'Espace Gendarmerie - Convention commune/promoteurs

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son l'article L1122-30 ;

Vu les articles D.V.13 et suivants ainsi que les articles R.V.13 et suivants du Code de Développement Territorial relatifs aux opérations de revitalisation urbaine ;

Vu sa décision du 31 août 2020 par laquelle il décide de lancer une opération de revitalisation urbaine pour la zone dite *Espace Gendarmerie* ;

Considérant que les lauréats de l'appel à intérêt mené par la Commune d'Aubel en 2018 et désignés en avril 2019, l'association momentanée Lovenfosse/Alimbattice, futurs propriétaires du site, dont les bureaux sont établis à 8770 INGELMUNSTER, Nijverheidstraat, 2a et qui est représentée par Monsieur Paul Vanhonsebroek, sont partie prenante à la réaffectation du site en logements notamment et à l'organisation d'une opération de revitalisation urbaine ;

Considérant que la procédure définie par le CoDT prévoit la signature d'une convention entre le promoteur et la commune d'Aubel précisant, les détails de l'opération, les engagements et les obligations de chacun ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article Unique : D'arrêter les termes de la convention à passer avec l'Association momentanée LOVENFOSSE S.A. – ALIMBATTICE S.A., dans le cadre du lancement de l'opération de revitalisation urbaine pour la zone dite *Espace Gendarmerie*, comme suit :

Opération de Revitalisation urbaine de l'Espace Gendarmerie Convention commune/promoteur

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. LA COMMUNE D'AUBEL, dont les bureaux sont établis à 4880 AUBEL, Place Nicolaï, 1, représentée par son Collège communal en les personnes de Monsieur Freddy LEJEUNE, Bourgmestre, et Madame Véronique GOOSSE, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du *** ;

Ci-après dénommée le vendeur ;

ET :

2. L'ASSOCIATION MOMENTANEE « LOVENFOSSE S.A. – ALIMBATTICE S.A. », dont le siège est établi à 8770 INGELMUNSTER, Nijverheidstraat, 2a, représentée par Monsieur Paul VAN HONSEBROUCK ou à toute autre personne physique ou morale désignée par elle avec l'accord préalable de la Commune d'AUBEL en vue de poursuivre le présent projet ;

Ci-après dénommée le promoteur ;

Le Contexte :

Vu les articles D.V.13 et suivants ainsi que les articles R.V.13 et suivants du Code de Développement Territorial relatifs aux opérations de revitalisation urbaine ;

Considérant que le site de l'ancienne gendarmerie et de l'ancienne école communale situé entre la Place Albert 1^{er} et l'aire d'équipements communautaires du centre d'Aubel a fait l'objet d'un appel à intérêt au cours de l'exercice 2018 et attribué en 2019 pour y mener un projet immobilier qualitatif ;

Considérant que le site est localisé au cœur du village d'Aubel ;

Considérant que le site est proche de toutes commodités : transports en commun, commerces, services, administrations, zones de sports et de loisir, espace culturel, centre de jour pour personnes handicapées, réseau de voie lente RAVeL, etc. ;

Considérant les ambitions de la Région Wallonne visant à relever le défi démographique des années à venir ;

Considérant que le site susvisé est parfaitement situé et équipé pour une reconversion en logements notamment ;

Considérant l'opportunité de créer un parc public en plein cœur d'Aubel non seulement pour les habitants du Centre d'Aubel mais aussi pour les nouveaux logements à créer ;
Considérant l'attention toute particulière qui sera accordée aux usagers faibles ;

Considérant que le projet tel que décrit sommairement ci-avant entre parfaitement dans les objectifs d'une opération de revitalisation urbaine ;

Considérant qu'il y a lieu d'avoir un partenaire privé pour lancer pareille opération ;

Considérant que les lauréats de l'appel à intérêt mené par la Commune d'Aubel en 2018 et désignés en avril 2019, l'association momentanée Lovenfosse/Alimbattice, futurs propriétaires du site, dont les bureaux sont établis à 8770 INGELMUNSTER, Nijverheidstraat, 2a et qui est représentée par Monsieur Paul Vanhonselbroek sont partie prenante à la réaffectation du site en logements notamment et à l'organisation d'une opération de revitalisation urbaine ;

Considérant qu'une convention précisant, les détails de l'opération, les engagements et les obligations de chacun suivra, mais qu'à ce stade il y a lieu de décider officiellement de lancer la démarche ;

Considérant que la procédure définie par le CODT prévoit la signature d'une convention entre le promoteur et la commune d'Aubel qui régit les obligations des uns et des autres ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Sur le périmètre de revitalisation repris en annexe à la présente convention :

- Le promoteur s'engage à réaliser un programme sur les parcelles cadastrées section B, n° 555k4 et 555t3 et 555 X3 tel que décrit dans l'appel à intérêt. Le plan masse et l'esquisse sont joints à la présente convention.
- La commune s'engage à introduire auprès du Service Public de Wallonie, Département de l'aménagement du territoire et de l'Urbanisme, un dossier conforme au prescrit de l'article R.V.13-2 du CoDT en vue de solliciter la reconnaissance du périmètre de revitalisation et l'obtention des subventions prévues aux articles D.V.13 et suivants ainsi que R.V.13 et suivants du CoDT, soit, au vu du programme d'investissement du promoteur repris à l'article 2, le montant maximal prévu par la Région wallonne, soit 1.250.000 €.

Article 2 : Obligations des parties

La commune s'engage :

- à mener le suivi administratif et technique du dossier de rénovation urbaine
- à réaliser divers aménagements bénéficiant aux espaces publics et contribuant à l'intégration du projet de l'appel à intérêt ;

Le promoteur s'engage à réaliser l'entièreté du projet tel que présenté dans l'Appel à intérêt pour un budget global évalué à 5.996.712,26 EUR htva, dont construction de logements pour un montant de 1.894.217,25 € EUR htva.

Le promoteur s'engage également, pendant une durée minimale de 10 ans :

- à ne pas modifier l'affectation des locaux initialement destinés au logement ;
- à ne pas revendre les bâtiments objet de son investissement à une personne morale de droit public ;
- à fournir les éléments techniques et comptables nécessaires à la détermination de la réalité du financement privé, en particulier :
 - o Le relevé des dépenses investies présentées sous forme :
 - Soit du tableau récapitulatif de son investissement appuyé des pièces comptables ;
 - Soit de sa comptabilité analytique appuyée des pièces justificatives (factures, etc.) ;
 - o Les documents établissant les aides, primes ou subventions octroyées par les pouvoirs publics dans ce cadre.

Chaque partie fournit les renseignements et documents utiles à la constitution du dossier dont objet à l'article 1^{er} et à la réalisation de l'opération de revitalisation urbaine décrite aux articles 3, 6.1 et 6.2.

Article 3 : Délais

Le promoteur s'engage à réaliser les travaux définis dans l'Appel à intérêt, selon le calendrier repris dans la convention établie avec la Commune d'Aubel relative à la cession domaniale.

La commune s'engage à mettre en œuvre le programme envisagé à l'article 5, sous réserve de l'obtention par la Commune des subventions prévues à l'article D.V.13 §2 du CoDT,

Article 4 : Description des travaux à réaliser par le promoteur

Le promoteur s'engage à mener le programme prévu dans l'Appel à intérêt et précisé dans la convention d'acquisition consistant notamment en

- la démolition de l'ancien Centre culturel
- la construction en lieu et place de huit unités de logement,
- la création d'un parc public qualitatif
- l'aménagement d'un hôtel dans l'ancienne Gendarmerie.

Article 5 : Description des travaux projetés par la commune

La Commune d'Aubel procédera notamment aux aménagements suivants qui devront être définis précisément dans un plan d'urbanisme :

- le verdissement de la Place Albert 1^{er} ;
- l'aménagement des espaces publics : esplanade extérieure pour l'Espace Culturel, connexion avec le parc public et compléments d'aménagements ;
- le verdissement et la structuration de la zone de voirie et les zones de parkings aux abords de l'Espace Culturel et de l'infrastructure du club de football ;
- l'amélioration de la circulation cyclo-piétonne entre les différentes fonctions de la zone d'équipements communautaires, avec une attention particulière portée au

cheminement vers la maison de repos de la Kan et aux connexions avec le RAVeL Ligne 38.

Article 6 : Etablissement des projets

Le promoteur et la commune imposent à leurs auteurs de projet désignés pour leurs investissements respectifs, une parfaite coordination à tous les stades de leur travail, en particulier l'esquisse, l'avant-projet, le projet et la phase de réalisation.

Pour le Promoteur

Pour la Commune

La Directrice générale

Le Bourgmestre

Paul VAN HONSEBROUCK

Véronique GOOSSE

Freddy LEJEUNE

Point 6 - Fondation Nicolaï - Comptes 2019 et budget 2020

Vu le rapport de la réunion de la Fondation Nicolaï s'étant tenue le 10 septembre 2020 ;

Vu les comptes 2019 et le budget 2020 de la Fondation Nicolaï approuvés lors de la réunion du 10 septembre 2020,

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : D'approuver les comptes 2019 et le budget 2020 de la Fondation Nicolaï.

Point 7 - Schéma Provincial de Développement Territorial – Adhésion

Considérant que la Conférence des Elus de Liège Europe Métropole a élaboré un Schéma Provincial de Développement Territorial, lequel a été porté à la connaissance de tous les élus communaux que compte la Province ;

Considérant que ce schéma constitue un document d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire provincial ;

Considérant que ledit schéma s'articule autour de cinq thèmes d'actions, à savoir : la transition énergétique et écologique, l'urbanisme bas-carbone, la régénération du territoire au service du développement économique, la mobilité durable et l'offre touristique ;

Considérant qu'en 2017 la Commune a adhéré au « Pacte pour la régénération du territoire de la province de Liège » et s'était engagée à reconnaître ces cinq thèmes d'actions comme

majeurs pour l'avenir du territoire à l'horizon 2040 et à prendre part à la mise en œuvre dudit pacte ;

Considérant que ce Schéma Provincial de Développement Territorial s'inscrit dans la suite logique de la démarche du Pacte, offre une vision globale et transversale du territoire provincial à l'horizon 2040 et propose un cadre d'action à double échelle (provinciale et par territoires de projets) ;

Considérant que ce schéma a été réalisé en co-construction avec des élus, des techniciens et des experts et se veut une aide concrète au changement, au plus près des défis et réalités communales et provinciales ;

Après avoir pris connaissance du contenu dudit Schéma Provincial de Développement Territorial tel que transmis par courrier par Liège Europe Métropole le 4 novembre 2019,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'adopter le Schéma Provincial de Développement Territorial tel que transmis par courrier du 4 novembre 2019.

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux représentants de l'ASBL Liège Europe Métropole, pour information et disposition.

Point 8 - ECETIA Intercommunale - Adhésion

Vu le Code de la démocratie local et de la décentralisation ;

Vu la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 et, plus particulièrement, son article 30 ;

Vu les statuts de la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale, composée de quatre secteurs, à savoir les secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » ;

Considérant que le capital social de chacun des secteurs d'ECETIA Intercommunale est représenté, respectivement, par :

- Des parts « A », d'une valeur unitaire de 225,00 €, pour le secteur « Droit commun » ;
- Des parts « I1 », « M » et « P », d'une valeur unitaire de 25,00 € pour, respectivement, les secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » ;

Considérant que l'intercommunale propose à chaque nouveau coopérateur de souscrire à une part de chacun des secteurs ;

Vu notamment, les statuts et le plan stratégique de l'intercommunale, décrivant les services que celle-ci rend à ses coopérateurs, communaux et autres pouvoirs publics locaux, et le règlement général d'intervention du secteur « Immobilier » d'ECETIA Intercommunale, mis à jour et arrêté par son Conseil d'administration en date du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant l'utilité, pour lesdits pouvoirs publics locaux, de pouvoir bénéficier de tels services ;

Vu les décisions du Conseil d'administration d'ECETIA Intercommunale du 04 mai 2020 relative à l'adhésion de nouveaux coopérateurs ;

Considérant qu'ECETIA Intercommunale a émis, au bénéfice d'ECETIA Real Estate SA, sa filiale captive à 100 %, des parts entièrement libérées de chacun de ses secteurs et a donné mandat à ladite filiale de céder ces parts à des pouvoirs publics locaux situés sur le territoire de la Région wallonne à savoir, limitativement :

- les Provinces,
- les Villes et Communes,
- les CPAS,
- les zones de police et de secours,
- les régies communales,
- les sociétés de logements et les agences immobilières sociales (AIS),
- les intercommunales pures ;

Considérant que conformément à l'article 6 des statuts d'ECETIA Intercommunale, chaque pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part de chacun des secteurs d'ECETIA Intercommunale sera réputé avoir formulé sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe à ce habilité aura pris effet et cette adhésion sera réputée avoir été agréée par le Conseil d'administration d'ECETIA Intercommunale et, de ce fait, ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité de coopérateur à la même date ;

Considérant que chaque cession de parts à un pouvoir local portera sur un lot de quatre parts comportant lui-même une, et une seule, part de chacun des secteurs d'ECETIA Intercommunale et que seuls les pouvoirs publics locaux qui, à ce jour, ne détiennent aucune part de l'intercommunale peuvent bénéficier de cette cession ;

Considérant par ailleurs que le pouvoir public local acquéreur inscrira ces parts dans sa comptabilité à leur valeur d'émission (*cf supra*) mais le prix de cession de l'ensemble du lot sera de 75,00 € et ce prix sera versé, directement par le cessionnaire, sur le compte courant d'ECETIA Intercommunale, conformément à la convention de cession à intervenir entre l'acquéreur et ECETIA Real Estate ;

Pour ces motifs,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'adhérer aux secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de :

- a. une part « A » d'une valeur unitaire de 225,00 EUR, (émise gratuitement) ;
- b. une part « I1 » d'une valeur unitaire de 25,00 EUR ;
- c. une part « M » d'une valeur unitaire de 25,00 EUR ;

d. une part « P » d'une valeur unitaire de 25,00 EUR.

Article 2 : D'approuver, à cette fin, les termes de la convention de cession de parts proposée par ECETIA Real Estate.

Article 3 : D'inscrire un montant de 75,00 € à l'article 511-02/812-51 au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2020 lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4 : De charger le Collège communal de toutes diligences en vue de la bonne fin des opérations susvisées.

Article 5 : La présente délibération sera soumise à tutelle conformément à l'article L 3131-1, § 4 du CDLD.

Point 9 - Egouttage. Souscription de parts C de l'AIDE du montant à libérer relatif au dossier d'égouttage de la ruelle de la Kan

Vu le courrier de l'AIDE du 1^{er} juillet 2020 par lequel en application du contrat d'égouttage signé par la commune d'AUBEL, l'Association sollicite la souscription de la Commune au Capital C en rémunération des apports relatifs aux travaux d'égouttage de la ruelle de la Kan ayant fait l'objet d'un compte final approuvé par la SPGE en 2019 ;

Considérant que ce compte final détermine le coût des travaux à 447.697,00 € htva ;

Considérant qu'il y a lieu de d'accepter la souscription au capital C de l'AIDE en rémunération des apports relatifs aux travaux d'égouttage, le montant de la souscription s'élevant à 42% du montant des travaux d'égouttage ;

Considérant dès lors que la part communale dans les travaux susmentionné s'élève à 188.033,00 € et que sa libération annuelle sur vingt ans (9.401,65 €) est à prévoir à partir du 30 juin 2021,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : De constater et d'accepter la souscription au Capital C de l'AIDE dans le cadre des travaux d'égouttage de la ruelle de la Kan. Cette souscription, qui s'élève à 188.033,00 €, sera libérable annuellement par vingtième (9.401,65 €) et à verser au compte BE37 0910 077 5928 à partir du 30 juin 2021.

Article 2 : Le montant sera inscrit au budget extraordinaire des exercices 2021 à 2040, article 877/812-51.

Point 10 - AIDE - Accord-cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et des projets communaux

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1222 - 7 ;

Vu le décret de la Région wallonne du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'adhérer à l'accord-cadre, prenant la forme d'une centrale d'achat, portant sur la réalisation des différents essais et analyses pouvant être nécessaires lors des études en prévision de la mise en application de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2018 concernant la gestion et la traçabilité des terres.

Point 11 – Intercommunale AQUALIS – Assemblée générale du 30 septembre 2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Vu l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu l'affiliation de la commune d'AUBEL à l'Intercommunale AQUALIS ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié, visé ci-avant, organise jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 visé supra fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

Considérant que, conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, l'assemblée générale d'AQUALIS se déroulera au siège social sans présence physique le 30 septembre 2020 à 17h00 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale d'AQUALIS ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;
2. Nomination d'administrateurs en vue de pourvoir à la vacance de mandats – Ratification ;
3. Rapport de gestion du Conseil d'Administration pour l'exercice 2019 – Approbation ;
4. Rapport spécial sur les prises de participation pour l'exercice 2019 – Approbation ;
5. Rapport du comité de rémunération – Approbation ;

6. Rapport du Comité d'audit – Approbation ;
7. Rapport du Contrôleur aux comptes – Prise d'acte ;
8. Bilan et compte de résultats au 31.12.2019 – Approbation ;
9. Décharge aux Administrateurs – Décision ;
10. Décharge au Contrôleur aux comptes – Décision ;
11. Conseil d'Administration : fixation du montant du jeton de présence – Décision ;
12. Divers.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire.

Article 2 : De n'être pas physiquement représenté à l'assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 30 septembre 2020 à 17h00 à AQUALIS, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

Point 12 – Intercommunale FINIMO – Assemblée générale du 29 septembre 2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Vu l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu l'affiliation de la commune d'AUBEL à l'Intercommunale FINIMO ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la

Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié, visé ci-avant, organise jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 visé supra fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

Considérant que, conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, l'assemblée générale de FINIMO se déroulera au siège social sans présence physique le 29 septembre 2020 à 18h00 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de FINIMO ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport annuel du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2019 ;
2. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2019 (version comptes internes – le BNB vous parviendra demain avec le rapport du réviseur) ;
3. Rapport du réviseur (disponible dès demain) ;
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;
5. Décharge à donner aux administrateurs ;
6. Décharge à donner au réviseur ;
7. Recommandations du Comité de rémunération ;
8. Nomination du Réviseur ;
9. Cadastre des marchés publics.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire.

Article 2 : De n'être pas physiquement représenté à l'assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 29 septembre 2020 à 18h00 à FINIMO, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

Point 13 – Intercommunale ENODIA – Assemblée générale du 29 septembre 2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Vu l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu l'affiliation de la commune d'AUBEL à l'Intercommunale ENODIA ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié, visé ci-avant, organise jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 visé supra fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

Considérant que, conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, l'assemblée générale de ENODIA se déroulera au siège social sans présence physique le 29 septembre 2020 à 17h30 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de ENODIA ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant la Province de Liège ;
2. Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées ;
3. Approbation du rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels ;
4. Approbation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels 2019 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2019 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du CDLD ;
8. Approbation du rapport de rémunération 2019 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD ;
9. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2019 ;
10. Décharge à donner au Collège des Contrôleurs aux comptes pour sa mission de contrôle lors de l'exercice 2019 ;
11. Fusion par absorption de FINANPART SA au sein d'Enodia :
 - 11.1. Approbation de la situation comptable relative à la période du 1er au 31 octobre 2019 de la société absorbée FINANPART SA ;
 - 11.2. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration de la société absorbée FINANPART SA pour la période du 1er octobre 2019 au 3 mars 2020 ;
 - 11.3. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration de FINANPART SA établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD pour la période du 1er octobre au 3 mars 2020 ;
 - 11.4. Approbation du rapport du Commissaire aux comptes de la société absorbée FINANPART SA relatif à la situation comptable du 1er au 31 octobre 2019 ;
 - 11.5. Décharge aux Administrateurs de la société absorbée pour leur gestion relative à la période du 1er octobre 2019 au 3 mars 2020 ;
 - 11.6. Décharge au Commissaire aux comptes de la société absorbée pour sa mission de contrôle relative à la période du 1er au 31 octobre 2019.

12. Proposition de modification des modalités de rémunération des mandats au sein des organes de gestion ;
13. Pouvoirs.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire.

Article 2 : De n'être pas physiquement représenté à l'assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 29 septembre 2020 à 17h30 à ENODIA, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

Point 14 - Arrêtés de police

Le Conseil prend connaissance des arrêtés de police jusqu'au 14 septembre 2020.

Point 15 - Communications et interpellations

Madame Céline HUBIN, Echevine en charge de l'enseignement, répond à la question que Monsieur Jacques PIRON lui a adressée lors du dernier conseil communal quant à l'intervention de la Commune dans le transport vers la piscine des élèves de l'école libre d'AUBEL. L'analyse de la situation a permis de mettre en avant que l'intervention communale pour l'accès à la piscine et le transport pour s'y rendre n'était pas identique pour les différentes écoles aubeloises.

Dès lors, en application du décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux et plus particulièrement de son article 2 qui stipule que « *Constituent seuls des avantages sociaux...dans la mesure où ils servent directement aux élèves : ... l'accès aux piscines, accessibles au public, ainsi que le transport y relatif dans le cas où la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la commune* », le Collège a décidé que :

- Pour les trois écoles, l'accès à la piscine sera pris en charge par la Commune qui recevra directement la facture de la régie communale autonome de HERVE.
- Pour les trois écoles, le transport pour se rendre à la piscine sera pris en charge par la Commune comme suit :
 - ✓ Les deux écoles communales continueront à bénéficier du transport organisé en interne au moyen du bus scolaire communal ;

- ✓ L'école libre, vu le nombre élevé d'élèves par transport, continuera à faire appel à une firme privée et remettra à l'administration communale une déclaration de créance, justifiée par une copie de la facture de la firme privée.

Monsieur Jacques PIRON rapporte des échos selon lesquels certains clubs sportifs, tel que le foot, ne respecteraient pas les mesures imposées par le Conseil national de sécurité dans le cadre de la crise sanitaire.

Monsieur Francis GERON répond que la reprise a été bien organisée et que divers tests ont été réalisés. Chaque club sportif a reçu, en date du 28 août, un courrier de l'administration communale les invitant à respecter les mesures imposées par les codes couleurs du monde sportif et les protocoles applicables aux sports indoor, outdoor, et compétitions sportives.

Par ailleurs, chaque responsable de club a dû renvoyer un document par lequel il déclare : *« avoir pris connaissance du courrier adressé par la commune d'Aubel en date du 28 août 2020 et ayant comme objet « Reprise 2020-2021 – Consignes à respecter dans le cadre du COVID-19 » et s'engager à mettre tout en œuvre pour qu'il soit appliqué par les affiliés et le public du club. »*

Monsieur Benoit DORTHU ajoute que la Commune ne peut pas mettre un policier derrière chaque organisateur d'évènement. Par ailleurs, avant d'autoriser l'organisation d'un évènement, la Commune impose que chaque organisateur remplisse le COVID Event Risk Model qui permet d'obtenir des informations concernant le risque de sécurité de chaque évènement, le risque étant indiqué à l'aide d'un label de couleur : vert, orange ou rouge.

Monsieur Léon STASSEN s'inquiète du sort qui va être réservé par Aqualis aux panneaux « Ardenne bleue » qui vieillissent sans trop d'entretien.

Par le Conseil,

La Directrice générale

Le Bourgmestre f.f.

V. GOOSSE

B. DORTHU